



COMMUNE DE ST PANTALEON

Centre communal d'action sociale

CHAMBRE REGIONALE
DES COMPTES DE BOURGOGNE

- 9 AOUT 2006

363 bis

ARRIVEE - GREFFE

Le 7 août 2006,

à

M. André GREGOIRE
Président CRC de Bourgogne
BP 71199 21011 DIJON cedex

Objet : réponse à observations définitives

Réf n° 06-ROD1-30

Monsieur le Président,

Je vous salue de bien vouloir trouver ci-après les commentaires apportés aux observations définitives portées par la chambre par courrier en date du 21 juillet 2006, sur les comptes et la gestion de la section du CCAS de ST PANTALEON :

1. La qualité des compte et des documents budgétaires

1-1 tenue des comptes budgétaires :

des lacunes dans la forme de présentation de nos documents budgétaires existent effectivement. Je n'ai toutefois pas les moyens administratifs (personnels et logiciels) pour répondre à la totalité des exigences comptables.

Toutefois :

- la tenue d'une comptabilité des engagements sera recherchée
- la vue d'ensemble de la section de fonctionnement et d'investissement apparaît bien dorénavant dans les comptes administratifs
- L'état du personnel est dorénavant en présentation dans les documents budgétaires

1-2 sincérité des inscriptions budgétaires :

Le CCAS d'AUTUN s'était engagé sans équivoque à nous permettre de poursuivre l'action de l'année précédente, par le versement d'une subvention de 35 466,15€ pour création d'emploi qui aurait dû figurer en recette au compte 747 du compte administratif 2002.

Nous ne saurions être tenu pour responsables de la non émission du titre de recette par les services financiers de la ville d'Autun et des tergiversations de certains cadres du CCAS d'AUTUN qui ont volontairement cherché à créer *l'insincérité et l'insécurité budgétaire* du CCAS de ST PANTALEON !

J'avais alerté à l'époque les services de contrôle de l'Etat sur cette situation... entre autre liée à la situation budgétaire du CCAS d'AUTUN. Nous lui avons même l'année précédente fait une "avance" de trésorerie pour lui permettre de "boucler" son compte administratif...

Aussi il me semble exagéré de faire reposer sur la section du CCAS de ST PANTALEON, les "difficultés" rencontrées par le CCAS d'AUTUN !

2. actions conduites par la section

Des actions à caractère social sont menées en direction de l'ensemble de la population sans critère d'attribution, sans distinction de ressources... telles l'opération "coup de main" aux habitants. Si ce service est accessible à tous les habitants... il convient de préciser qu'il fait l'objet du versement d'une **adhésion** de la part des bénéficiaires de la prestation de service... qu'il permet de proposer une demi-douzaine d'emplois d'insertion...

J'avais alerté en janvier 1996, **l'Union Nationale des CCAS de France (UNCCAS)** sur la nature de nos interventions "coup de main". Son Secrétaire Général m'a confirmé que rien ne s'opposait à cette mise à disposition à la population d'une équipe.

Pour le reste nos prestations sociales en direction des familles et citoyens en situation de précarité, elles font bien l'objet d'attribution **en référence à des critères ou calcul de quotients familiaux** : bénéficiaires RMI, chômeurs non indemnisés ou en Allocation fin de droit, bénéficiaires Cotorep, bénéficiaires API... comme l'attestent nos différents délibérations liées à la distribution des colis alimentaires (article 6568), des aides d'urgence (article 6561)...

La situation très tendue d'une partie importante de notre population ne nous autorise pas à ne pas "concentrer les moyens de la section sur les catégories d'actions essentielles dans la mesure où les populations en "souffrance sociale" de l'Autunois, sont pour une grande part renvoyer sur notre territoire, dans l'habitat collectif, sans aucun accompagnement social... ni moyens financiers supplémentaires à la section du CCAS ! Nous avons créé dernièrement une institution privée, association "La Coopé", dont la mission centrale sera de répondre aux nécessités d'une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec le CCAS de ST PANTALEON. Nous menons depuis plus de 20 ans, de nombreuses actions sociales qui paraissent exemplaires à de très nombreux habitants ou acteurs sociaux sur le territoire communal. Nous ne manquons jamais de concentrer nos moyens sur des actions répondant aux objectifs poursuivis par le code de l'action sociale et des familles.

3. gestion du personnel

Cela fait près de 20 ans que nous recrutons des personnels... près de 300 contrats signés... nos décisions n'ont jamais l'objet d'une quelconque remarque de la part des services de contrôle de l'Etat...

L'article R. 123-23 du code de l'action sociale et des familles n'étant pas applicable aux sections des CCAS, vous nous confirmez que les actes de gestion du personnel devraient être expressément décidés par le **comité de la section**.

Vous voudrez bien m'apporter des réponses aux questions suivantes :

- . **Qui signe alors les contrats ?**
- . **Comment s'opère la gestion quotidienne des postes de travail ?**
- . **Qui gère les conflits ?**
- . **En cas de recours, qui représente l'institution ?**

L'article R. 123-20 du même code est applicable à la section et stipule que le conseil d'administration règle par ses délibérations les **affaires** concernant la section. Si cette compétence dans les "affaires" de la section concerne aussi la gestion du personnel, ne peut-il être envisagé une décision d'attribution de "moyens" à son président ?

La totalité des actes relatifs aux contrats de travail signé par le président de la section du CCAS de ST PANTALEON font déjà l'objet d'une présentation en "acte accompli" lors de la réunion du conseil d'administration de la section. Et l'ensemble de ces actes ont fait l'objet d'un contrôle a posteriori sans remarque de la part du contrôle de légalité.

Le président de la section est chargé de l'exécution des dépenses et des recettes de l'ensemble du budget voté par le conseil d'administration de la section.

Pourquoi les articles du chapitre 64 seraient-ils exclus de ces attributions ?

4. relations de la section du CCAS avec d'autres structures

4-1 relations avec le CCAS

Vous préconisez, pour que le CCAS d'Autun soit en mesure d'appliquer les dispositions de l'article R. 123-35 du code précité, que la section produise en temps utile le rapport d'analyse des besoins sociaux et des estimations chiffrées de ses actions et projets.

C'est ce qui se fait déjà et à plusieurs titres :

- . le président du CCAS d'AUTUN est désigné par cette instance comme membre du conseil d'administration la section du CCAS de ST PANTALEON, conformément aux textes en vigueur
- . la vice-présidente du CCAS d'AUTUN nous fait l'honneur d'être désignée par cette instance comme membre du conseil d'administration de la section du CCAS de ST PANTALEON
- . ils reçoivent tous deux les convocations qui ne manquent pas d'aborder toute la vie démocratique de la section
- . ils reçoivent tous les deux, toutes les avant-projets et les copies de tous les documents utiles à leurs prises de décision
- . s'ils nous honoraient de leurs présences, ils pourraient ainsi participer à tous les "débat d'orientations budgétaires" et combler leur ignorance, mais tous les deux sont systématiquement absents à toutes les réunions de la section du CCAS de ST PANTALEON depuis de nombreuses années
- . ils pourraient également prendre part à tous les votes des budgets primitifs, des décisions modificatives et des comptes administratifs... participer à l'analyse des besoins sociaux... étudier les projets, proposer des actions et nous apporter toutes leurs lumières à notre propre ignorance... mais tous deux sont systématiquement absents à toutes les réunions de la section du CCAS de ST PANTALEON depuis de nombreuses années
- . ces désignations par leur instance et leurs absences systématiques ne sont d'ailleurs pas sans poser de problèmes tant sur la forme que sur le fond : quel apport de leur fonction réciproque dans le fonctionnement de la section, quel retour au sein de leur instance, quelle prise en compte des débats de la section... ?

Le conseil d'administration du CCAS d'Autun est bien en mesure d'appliquer les dispositions réglementaires de l'article R. 123-35 du code précité. Toutefois :

. bien que le CCAS de ST PANTALEON ne soit qu'une section du CCAS d'AUTUN, vous avancez que la tâche d'exécution du rapport des besoins sociaux sur le territoire de la commune de ST PANTALEON n'incombe pas au CCAS d'Autun. Il n'appartiendrait donc pas à ce dernier de porter un jugement sur la situation et sur les actions définies par la section du CCAS de ST PANTALEON.

. les principales difficultés, liées au niveau financier de notre dotation budgétaire, dans la gestion de la section du CCAS de ST PANTALEON sont dues aux capacités offertes (type de poste, niveau de formation) et aux qualités d'emploi (niveau de rémunération, statut...) proposées aux personnels intervenants dans la gestion et les actions. Le président du CCAS d'AUTUN est largement informé par :

- nos multiples interventions en conseil municipal, dans la presse, par courriers...
- la lecture du compte-rendu de la réunion du CCAS d'AUTUN en date du 27 février 2002, page 3, dans lequel lui-même reconnaît les "différences qui existent encore entre le régime indemnitaires des personnels" du CCAS et de sa section

Vous voudrez bien prendre en compte que j'adresse tous les ans, dans le cadre de la préparation des différents budgets (Ville et CCAS) un courrier de demandes de subventions et de crédits de fonctionnement et d'investissements.

Ces demandes restent depuis près de 20 ans "lettre morte". Nous les évoquons à chaque conseil municipal ayant à traiter des budgets. Elles s'étalent dans les comptes-rendus et à chaque fois dans la presse ne se prive pas d'en parler. Seuls alors les sourds et les aveugles...

4-2 relations avec la commune d'Autun

Vous écrivez qu'il "est souhaitable que la section du CCAS se donne les moyens de suivre les montants de dépenses et de recettes liées à l'exploitation de la salle polyvalente, par exemple au moyen d'une comptabilité analytique...".

Qu'on nous donne les moyens nécessaires en personnels et logiciels et nous répondrons à vos exigences !

Vous écrivez encore que "la convention passée entre la ville et la section devrait définir les modalités d'utilisation de cette salle (activités exercées, conditions de location...) dans la mesure où le principe de spécialité des CCAS et sections interdit de gérer des équipements et de conduire des actions qui n'ont pas de finalité sociale".

Vous avancez comme exemple, non étayé, "la location de la salle à des entreprises commerciales".

- . quels critères retenez-vous pour l'identification "commerciale" ?
- . quelles entreprises commerciales, depuis 1999, ont bénéficié d'une location ?
- . quelle est la fréquence de ce type de location ?
- . quelle est la proportion financière dans le revenu de cet immeuble ?

Il nous semble toutefois intéressant à plusieurs titres de valoriser le patrimoine communal à caractère social pour l'intégrer dans une démarche d'ouverture à la vie économique afin d'éviter certains "enfermements réducteurs" et sans remettre en cause l'objectif prioritaire qui reste l'intégration socio-économique des bénéficiaires de l'Action Sociale. De plus les recettes ainsi réalisées servent uniquement à développer des actions à finalité sociale.

. 4-3 relations avec l'association "Odysée Loisirs"

. gestion du centre de loisirs et de la garderie scolaire :

Nous ne manquerons pas d'adapter la convention de gestion du centre de loisirs et du service de garderie scolaire en fonction des dispositions réglementaires.

. avance de trésorerie :

Les subventions de fonctionnement liées à certains contrats (contrat Temps libre, Contrat Petite Enfance) proposés par la CAF de S&L, étant versées avec un décalage de **2 années de retard** et transitant par le budget de la Ville d'Autun, nous avons du porter "secours" en urgence à notre centre de loisirs géré par Odysée qui avance environ 20 000 € sur le financement du "contrat petite enfance". La lenteur de remboursement de ces fonds des politiques de développement de services aux familles sollicité par la CAF ne saurait faire courir de risques financiers à nos partenaires locaux.

La présidente d'Odysée s'est déjà portée garante sur ses biens personnels, auprès de sa banque pour assurer les découverts de l'association.

Notre avance de 10 000 € a été pleinement justifiée au regard de cette implication personnelle. Et si la "règle" a été quelque peu malmenée, la situation est aujourd'hui réglée.

Je comprends tout l'intérêt des contrôles de votre juridiction.

Il me semble toutefois que le texte, le cadre juridique... doivent pouvoir prendre en compte les réalités particulières, donner de la respiration... surtout dans un contexte de statut de commune dite "associée" des plus aberrants.

Veillez agréer Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.



Claude CHERMAIN
Président du CCAS de ST PANTALEON